

BUREAU DE GESTION FAMILIALE CIBC

# ENVISAGEZ DE TRANSFORMER VOS OPTIONS SUR ACTIONS D'EMPLOYÉ EN DON DE BIENFAISANCE

Janvier 2024



**Kate Lazier, LLB, CFP**

*Directrice, Philanthropie et planification de succession  
Gestion privée CIBC*



**Kate Lazier, LLB, CFP**

*Directrice, Philanthropie et  
planification de succession  
Gestion privée CIBC*

Kate aide les clients à tenir compte de leur héritage social, qu'il s'agisse de donner à des organismes de bienfaisance ou à but non lucratif, de faire du bénévolat ou de faire des investissements socialement responsables.

Kate est une avocate admise au Barreau de l'Ontario et elle est également planificatrice financière agréée (CFP). Avant de se joindre à la Banque CIBC, elle a passé 15 ans à exercer le droit des organismes de bienfaisance et des organismes sans but lucratif au sein d'un cabinet d'avocats national. Kate a été récompensée pour son expertise par le Canadian Legal Lexpert Directory et le guide Best Lawyers in Canada.

Kate est une rédactrice prolifique et elle donne fréquemment des conférences sur des questions liées aux organismes de bienfaisance et aux organismes sans but lucratif.

## Sommaire

Le don de titres cotés en bourse provenant de l'exercice d'options sur actions peut être un moyen fiscalement avantageux de donner davantage à votre organisme de bienfaisance préféré. Si vous travaillez pour une société cotée en bourse qui vous attribue des options sur actions, vous pourriez envisager de les utiliser pour faire un don à un organisme de bienfaisance. Pourquoi? Avec un peu de planification, le don de ces titres peut éliminer l'avantage imposable qui découle normalement de l'exercice des options sur actions des employés. Dans ce document, nous examinons cette façon fiscalement avantageuse de soutenir les causes qui comptent pour vous tout en maximisant la valeur de votre don.

Nous travaillons sur une mise à jour de ce rapport, en raison des propositions du budget fédéral de 2024 (dont une hausse du taux d'inclusion des gains en capital) qui pourraient avoir une incidence sur le contenu ci-dessous. Pour en savoir plus, consultez le rapport de la Banque CIBC intitulé [Budget fédéral de 2024 : mesures sélectionnées](#), ou [Budget de 2024](#) du gouvernement fédéral.

## Imposition des actions données par suite de l'exercice d'une option

De façon générale, lorsqu'un employé exerce une option sur actions, la différence entre le prix d'exercice et la juste valeur marchande des actions est incluse dans son revenu à titre d'avantage<sup>1</sup>. Pour les options admissibles<sup>2</sup>, l'employé peut se prévaloir d'une déduction compensatoire égale à la moitié de l'avantage, de sorte que seulement 50 %<sup>3</sup> de l'avantage lié à l'option sur actions est imposé à son taux d'imposition marginal<sup>4</sup>.

Lorsque vous donnez à un organisme de bienfaisance enregistré, y compris votre fondation privée ou fonds orienté par le donateur, des actions reçues par suite de l'exercice d'options sur actions, vous recevrez un reçu officiel pour don de bienfaisance correspondant à la juste valeur marchande de votre don. Vous pouvez l'utiliser afin de demander un crédit d'impôt pour don de bienfaisance. De plus, vous pourriez avoir le droit de demander une déduction fiscale égale à la moitié de l'avantage imposable résultant de l'exercice de l'option. Cela signifie que la totalité de l'avantage lié à l'option sur actions d'employé sera exonérée d'impôt<sup>5</sup>.

## Comment faire un don au moyen d'options

Pour demander cette déduction fiscale supplémentaire, vous devez faire le don de l'une des deux façons suivantes :

1. Exercer les options, recevoir les titres et les donner à un organisme de bienfaisance enregistré dans les 30 jours suivant l'exercice et au cours de la même année civile. Soyez prudent si vous exercez les options vers la fin de l'année, car cela réduira le temps nécessaire pour donner les titres à un organisme de bienfaisance.
2. Vous pouvez aussi demander au courtier d'exercer vos options, de vendre les titres et de verser le produit de la vente directement à l'organisme de bienfaisance. La plupart des courtiers ont prévu un formulaire pour cette demande. Veuillez noter qu'il est important de ne pas recevoir le produit de la vente dans votre propre compte; cette méthode ne fonctionne que si le produit est versé directement à l'organisme de bienfaisance par le courtier.

Un peu de planification vous permettra d'éliminer l'impôt sur vos options sur actions tout en appuyant une cause qui compte pour vous.

## Aucun impôt sur les gains en capital

Vous pouvez aussi éliminer l'impôt sur les gains en capital lorsque vous donnez des titres cotés en bourse<sup>6</sup>. Si vous exercez les options et que la valeur des titres augmente durant la période de 30 jours, tout gain en capital accumulé entre la date d'acquisition des titres et la date du don à un organisme de bienfaisance est admissible à l'exonération complète de l'impôt sur les gains en capital.

## Autres exigences

Voici d'autres conditions à respecter pour pouvoir demander la déduction fiscale liée à l'exercice des options sur actions et au don des titres à un organisme de bienfaisance :

1. Vous êtes un employé
2. Vous n'avez aucun lien de dépendance avec votre employeur
3. Les options visent des titres cotés en bourse
4. Les titres sont assimilables à des actions ordinaires
5. Le prix d'exercice des options correspond au moins à la juste valeur marchande des titres au moment où les options ont été accordées
6. Les options :
  - a. Ont été émises avant le 1<sup>er</sup> juillet 2021
  - b. Ont été émises par un employeur dont le revenu brut annuel ne dépasse pas 500 millions de dollars, ou
  - c. Visaient, pour chaque année d'acquisition applicable, des titres dont la juste valeur marchande était de 200 000 \$ ou moins à la date d'octroi<sup>7</sup>.

Nous vous recommandons de demander à votre conseiller fiscal de confirmer si vous pouvez vous prévaloir de la déduction fiscale.



## Retenue d'impôt

Lorsque vous exercez des options, votre employeur (par l'intermédiaire de votre courtier) est tenu de retenir de l'impôt. Une retenue d'impôt n'est toutefois pas requise sur la partie de l'avantage imposable visée par la déduction. De plus, elle n'est pas nécessaire lorsque vous exercez vos options et demandez à votre courtier de vendre les titres et de donner tout le produit de la vente à un organisme de bienfaisance. Pour obtenir la déduction intégrale, vous devez demander au courtier de ne pas retenir d'impôt et de donner 100 % du produit de la vente à l'organisme de bienfaisance. Veuillez vérifier auprès de votre administrateur de la paie s'il continuera de retenir de l'impôt sur une partie de l'avantage imposable lorsque les titres sont donnés en nature à l'organisme de bienfaisance.

## Exercice sans décaissement

Lorsque vous exercez des options, vous devez généralement payer leur prix d'exercice. Toutefois, si vous demandez à votre courtier de porter le prix d'exercice en diminution du produit de la vente des titres (un « exercice sans numéraire »), l'organisme de bienfaisance ne recevra pas la totalité du produit. Dans ce cas, vous devrez payer de l'impôt sur la partie du produit de la vente qui n'a pas été donnée à l'organisme de bienfaisance.

## Exemple

Florence a une option d'achat sur 1 000 titres d'ABC Corp. à 4 \$ et ces titres valent maintenant 10 \$. Comme elle ne veut pas payer 4 000 \$ pour exercer l'option et acheter les titres, elle demande à son courtier d'exercer l'option et de verser le produit de la vente à un organisme de bienfaisance. Dans ce cas, l'organisme de bienfaisance reçoit 6 000 \$, soit le produit de 10 000 \$ moins le prix d'exercice de 4 000 \$.

Comme Florence remet seulement une partie du produit à un organisme de bienfaisance, la déduction fiscale pour son don de 6 000 \$ sera calculée au prorata.<sup>8</sup> Si Florence veut éliminer complètement l'impôt sur l'exercice, elle devra payer elle-même le prix d'exercice de 4 000 \$ et faire don de la totalité des 10 000 \$ à l'organisme de bienfaisance. Florence aurait intérêt à discuter avec ses conseillers CIBC pour déterminer s'il existe d'autres possibilités de planification pour financer les coûts de l'exercice.

## Détenir les mêmes titres en plus grand nombre

Vous possédez peut-être déjà les mêmes titres (des « biens identiques ») que ceux visés par votre convention d'options sur actions. Dans ce cas, vous devrez désigner, dans votre déclaration de revenus pour l'année de cession, les titres achetés par suite de l'exercice des options sur actions comme étant les titres donnés. Pour faire cette désignation, vous ne devez procéder à aucune autre acquisition ou cession des mêmes titres à compter de la date de l'exercice jusqu'à la date de la donation des titres.



En désignant les titres achetés par suite de l'exercice des options sur actions, vous vous assurez d'avoir fait don des bons titres pendant la période de 30 jours et que le prix de base du don correspond au prix de base des options exercées. À défaut de cette désignation, le prix de base serait la moyenne pondérée de tous les titres que vous détenez, comme le prescrit la règle du coût moyen pour les biens identiques.

## Quel est votre choix?

Un peu de planification vous permettra d'éliminer l'impôt sur vos options sur actions tout en appuyant une cause qui compte pour vous. Communiquez avec votre conseiller fiscal pour vous assurer que cette stratégie convient à votre situation financière.



Le Bureau de gestion familiale CIBC vous aide, vous et les membres de votre famille, à composer avec la complexité d'un patrimoine multigénérationnel. En travaillant avec nos clients pour les aider à organiser leur patrimoine et à comprendre les subtilités, nous élaborons un plan adapté à chaque famille qui tient compte des besoins de chacun de ses membres et reflète sa situation actuelle et sa vision pour l'avenir.

[cibcgestionfamiliale.com](https://www.cibcgestionfamiliale.com)

- <sup>1</sup> Dans le cas des options sur actions accordées par une société privée sous contrôle canadien (SPCC), l'inclusion du revenu est généralement reportée jusqu'à la vente des titres.
- <sup>2</sup> Pour que l'option soit admissible à cette déduction, son prix ne peut être inférieur à la juste valeur marchande des titres au moment où l'option a été accordée, entre autres exigences.
- <sup>3</sup> Au Québec, la déduction est réduite à 25 % pour certaines options sur actions.
- <sup>4</sup> Pour les options accordées après le 30 juin 2021, il peut y avoir une limite à la valeur des options sur actions accordées annuellement qui sont admissibles à la déduction.
- <sup>5</sup> En vertu des règles proposées sur l'impôt minimum de remplacement (IMR) qui commencent en 2024, 30 % de l'avantage lié aux options d'achat d'actions des employés découlant de l'exercice des options admissibles sur les titres cotés en bourse donnés seraient inclus dans le revenu imposable rajusté au moment de calculer l'IMR. Cela pourrait entraîner un IMR pour l'année.
- <sup>6</sup> En vertu des règles proposées de l'IMR qui commencent en 2024, 30 % des gains en capital sur les titres cotés en bourse qui sont donnés en nature seraient inclus dans le revenu imposable rajusté. Cela pourrait se traduire par un IMR pour l'année.
- <sup>7</sup> Pour les employeurs dont le revenu brut annuel dépasse 500 millions de dollars, vous pouvez faire don de titres d'une valeur supérieure pour chaque année d'acquisition, mais seuls les titres d'une valeur de 200 000 \$ à la date d'octroi de chaque année d'acquisition sont admissibles à la déduction.
- <sup>8</sup> Dans l'exemple, elle peut demander 60 % de la déduction fiscale de 50 %. Comme elle peut demander l'autre déduction fiscale de 50 % pour les options sur actions d'employé, elle ne sera assujettie à l'impôt que sur 20 % de l'avantage imposable.

Le présent rapport de la Banque CIBC contient des renseignements qui étaient jugés exacts au moment de la parution. La Banque CIBC, ses filiales et ses sociétés affiliées ne sont pas responsables d'éventuelles erreurs ou omissions. Le présent rapport a pour but de fournir des renseignements généraux et ne doit pas être interprété comme donnant des conseils précis en matière de fiscalité, de prêt ou de droit. La prise en compte des circonstances particulières et de l'actualité est essentielle à une saine planification. Tout investisseur qui souhaite utiliser les renseignements contenus dans le présent document devrait d'abord consulter son spécialiste en services financiers, son fiscaliste et son conseiller juridique.

« Gestion privée CIBC » représente des services offerts par la Banque CIBC et certaines de ses filiales, par l'intermédiaire de Privabanque CIBC; Gestion privée de portefeuille CIBC, une division de Gestion d'actifs CIBC inc. (GACI); Compagnie Trust CIBC; et CIBC Wood Gundy, une division de Marchés mondiaux CIBC inc. Privabanque CIBC offre des solutions de Services Investisseurs CIBC inc. (SICI) et de GACI, ainsi que des produits de crédit. Les services de Gestion privée CIBC sont offerts aux personnes admissibles. Le logo CIBC et « Gestion privée CIBC » sont des marques de commerce de la Banque CIBC, utilisées sous licence.